

ASSEMBLÉE NATIONALE

5 décembre 2019

RELATIF À LA LUTTE CONTRE LE GASPILLAGE ET À L'ÉCONOMIE CIRCULAIRE - (N° 2454)

Commission	
Gouvernement	

Retiré

AMENDEMENT

N° 2233

présenté par

M. Berville, Mme Sarles, Mme Provendier et M. Julien-Laferrière

ARTICLE 8

Compléter la seconde phrase de l'alinéa 56 par les mots :

« envers les matériaux marginaux en tonnage. ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Dès lors qu'un produit remplit les critères de performance environnementale, un tonnage faible ne devrait constituer un élément pénalisant. Cet amendement propose ainsi de préciser l'objectif de non-discrimination dans la modulation afin que les primes ou pénalités soient effectivement fixées en fonction de la performance environnementale du produit et non de l'importance du gisement.